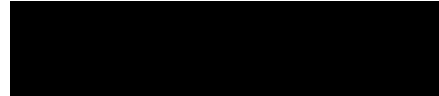
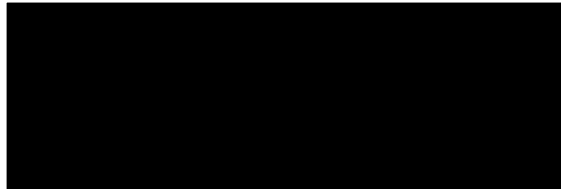




Québec, le 9 septembre 2016



**Objet : Réponse – Demande d'accès à l'information datée du 18 août 2016**

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 18 août 2016, visant à obtenir :

*« Concernant la « Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025 », pour laquelle votre organisme est responsable d'une partie des 32,5 M\$ de crédits qui lui sont alloués entre 2015 et 2018, nous souhaitons obtenir le détail des sommes décaissés depuis son lancement, le 19 juin 2015.*

*(...) pour la mesure « Nouveau programme de recherche en partenariat » (mesure 13 dans la synthèse, en page 52 de la Stratégie), dotée de crédits de 2 M\$ pour la période 2015-2018 :*

- *la nature et le détail des montants dépensés depuis le 19 juin 2015;*
- *l'état d'avancement du nouveau programme de recherche en partenariat;*
- *le bénéficiaire de chaque montant;*
- *la date du décaissement. »*

Après analyse, nous vous avisons que nous ne pouvons pas accéder à votre demande [article 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la loi)], puisque le concours visant à sélectionner les chercheurs qui bénéficieront de financement dans le cadre du « Nouveau programme de recherche en partenariat » n'a pas encore été lancé.

Tout d'abord, en lien avec le point de votre demande concernant « l'état d'avancement du nouveau programme de recherche en partenariat », vous trouverez en pièce jointe le décret 381-2016 daté du 11 mai 2016 concernant l'octroi de la subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) pour le financement d'un programme de recherche sur les technologies de l'aluminium, pour les

exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018. Ce décret prévoit que les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le FRQNT. Or, cette convention est toujours en cours de négociation. Un Guide d'appel de propositions est également en cours de rédaction. Ces documents constituent cependant des ébauches auxquelles le droit d'accès ne s'étend pas (article 9 de la loi). Toutefois, le Guide d'appel de propositions final sera disponible dès le lancement du Programme et vous pourrez y accéder sur le site Web du FRQNT, sous l'onglet « Partenariat », dans la section « Appels de propositions en cours » (article 13 al.2 (2) de la loi) : <http://www.frqnt.gouv.qc.ca/fr/partenariat/appels-de-propositions-en-cours>.

Finalement, en ce qui concerne les autres points de votre demande, compte tenu de ce qui précède, le FRQNT n'a octroyé aucune subvention à ce jour. Par conséquent, nous n'avons pas de documents relatifs à un décaissement depuis le 19 juin 2015 (articles 1 et 9 de la loi).

Conformément à l'article 51 de la loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet. De plus, prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée sur le site web du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies. Soyez toutefois assurée que votre identité ne sera pas diffusée.

Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

(ORIGINAL SIGNÉ)

Me Mylène Deschênes  
Responsable de l'accès à l'information

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51), extraits de la loi et décret 381-2016

**Avis de recours [art. 46, 48 et 51 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)]**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

**Révision**

**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

**Québec**

Bureau 1.10  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télééc. : 418 529-3102

**Montréal**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télééc. : 514 844-6170

**b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

***Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1***

**EXTRAITS**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.